

Piscine creusée

Info-Règlement
2011- R-195 ; A.270



MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-SUR-RICHELIEU

Août 2021

L'implantation d'une piscine nécessite l'obtention d'un permis

Veillez remplir le formulaire de demande de permis disponible sur le site web de la municipalité ou au bureau municipal.

Pour toutes informations supplémentaires, veuillez communiquer avec le service de l'inspection de la municipalité.

Attention, des normes supplémentaires pourraient s'appliquer si vous avez un projet particulier ou êtes en zone :

- Bande riveraine et/ou zone inondable ;
- De contrainte de glissement de terrain ;
- Servitude enregistrée.

Dispositions Générales

Toute piscine creusée doit être entourée d'une **enceinte** de manière à en protéger l'accès et ne doit en aucun cas comporter un accès direct avec la résidence.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Localisation

Un minimum de 1,8 m (6') est requis entre les lignes du terrain et la piscine ou tout autre appareil requis pour son fonctionnement (ex. thermopompe, filtreur, etc.).

Une aire de restriction de 1 m (40") doit être respectée avec tout autre bâtiment, appareil ou structure sur le terrain (voir figure 1).

Accès à la piscine creusée

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues et être munie d'un **dispositif de sécurité passif*** (voir définition ci-après) installé du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte ou du côté extérieur à une hauteur minimale de 1,50 m (5').

La porte d'accès ne doit jamais se trouver au-dessus de l'eau, quelle que soit sa position d'ouverture.

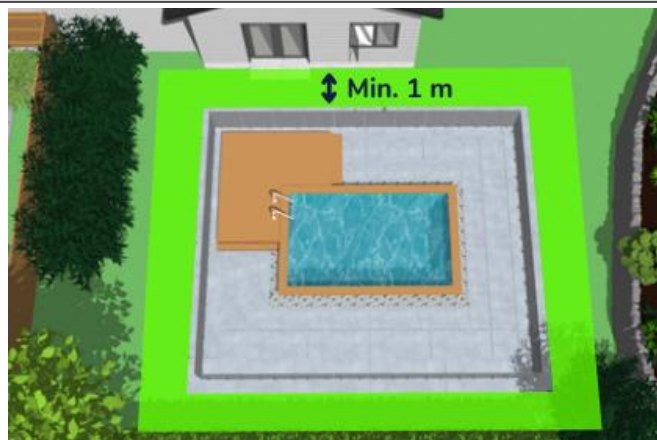


Figure 1 : Aire de restriction.

Sécurité des piscines résidentielles

Une **enceinte** doit (voir figure 2) :

- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre ;
- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m (4') par rapport au sol ou au plancher ;
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

UNE HAIE OU DES ARBUSTES NE CONSTITUENT PAS UNE ENCEINTE !

Les clôtures de maille de chaîne (frost) sont autorisées sous les conditions suivantes :

- Elles doivent être lattées lorsque les mailles ont une largeur de plus de 3 cm. L'ajout de lattes doit faire en sorte de ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 3 cm de diamètre ;
- Être constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées au plus de 2,4m ;
- Être constitué de traverses supérieures ;
- Les mailles du bas doivent être fixées pas un fil tendeur à une hauteur maximale de 5cm à partir du sol.

Pour les normes d'un mur formant une partie d'une enceinte, contactez le service de l'inspection SVP.

Système passif* : dispositif par lequel l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessite aucune action volontaire.



Figure 2 : Exemple d'une enceinte conforme.

Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu

129 Avenue Yamaska

Saint-Denis-sur-Richelieu (Québec) J0H 1K0

Téléphone 450 787-2244

Télécopieur 450 787-2635

info@msdsr.com

Service de l'inspection

Téléphone 450 787-2244

Poste # 2

inspection@msdsr.com

À noter

Cet info règlement ne substitue pas le règlement en vigueur, d'autres normes pourraient s'appliquer. Veuillez-vous référer au règlement complet.